

Agence de l'Eau
Rhin-Meuse

66 / 70996



**La redevance de
pollution des eaux :
le système en vigueur
en République
Fédérale
d'Allemagne**

Marc Levy
avec
Pascale Kromarek
Gerhard Maier-Rigaud

Novembre 1989

Institut pour une
Politique
Européenne
de l'Environnement

Bonn · London
Paris · Bruxelles

Institut für Europäische
Umweltpolitik

Institute for European
Environmental Policy

Instituut voor Europees
Milieubeleid

G 1 1 2 8 2

SOMMAIRE

Avant-propos	3
I. LE CADRE GENERAL	5
1. Support historique	5
2. Organisation administrative	6
3. Système de redevances et droit des eaux	6
4. Développement du système de redevances et évaluation des recettes et des coûts de gestion	9
II. LE SYSTEME D'APPLICATION DE LA REDEVANCE	15
1. Définition et champs d'application du système	15
a) Eaux usées - Rejets	15
b) Redevables	15
c) Exemptions	16
2. Assiette de la redevance	17
a) Paramètres et unités de pollution	17
b) Seuils de nocivité	17
3. Estimation de la nocivité de la charge polluante annuelle	18
a) Nombre d'unités de pollution annuelle	18
b) Concentration des rejets et valeurs de surveillance	19
4. Conséquences des dépassements des valeurs autorisées	20
5. Taux de redevance et déductions	21
a) Taux	21
b) Déductions	21
c) Déclaration de l'émetteur de rejets	22
d) Sanctions	23
6. Exemples	24
a) Modèle de calcul de la redevance	24
b) Cas particuliers	25

III. LES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	31
1. Considérations générales	31
2. Etat de la réglementation	32
3. Contenu des prescriptions	33
4. Exemples	34
IV. EVALUATION DU POIDS ECONOMIQUE DE LA REDEVANCE	43
1. Politique de taxation des communes	43
2. Rejets industriels directs	48
3. Rentabilité des mesures de dépollution	51
V. REDEVANCE ET COMPETITIVITE	55
1. Performances de l'économie française	55
2. Marges de manœuvre au niveau national	56
3. Evolution des structures	56
VI. EVALUATION DE L'EFFICACITE DU SYSTEME DE REDEVANCE	59
1. Aspects économiques et financiers	59
2. Exigences d'un système de redevance	61
3. Evaluations	63
Conclusion	65

AVANT-PROPOS

La présente étude a été réalisée pour le compte de l'Agence financière de bassin Rhin-Meuse, dans le cadre d'un contrat passé (conformément à l'article 94 du code des marchés publics) avec l'Institut pour une Politique Européenne de l'Environnement.

Ce marché portait sur une analyse détaillée du système de redevance de pollution des eaux pratiqué en RFA dans le cadre de la loi fédérale spécifique — Abwasserabgabegesetz — Abwag — du 13 septembre 1976 modifiée, conduite sur une durée de deux mois.

Les délais d'exécution de cette étude semblaient d'emblée excessivement restreints, étant donnée la complexité du sujet et le peu de documents de référence disponibles. Outre une description des textes juridiques relatifs à la gestion des eaux usées et au système de la redevance en vigueur en RFA, ce travail de recherche devait proposer une évaluation critique du poids économique de cette taxe et de l'efficacité du système, évaluation basée sur l'étude de cas concrets relevés auprès des collectivités publiques et des entreprises allemandes.

La structure originale de l'IPEE à l'échelle européenne a permis, dans les délais impartis, de mobiliser pour cette recherche Madame Pascale Kromarek et Monsieur Gerhard Maier-Rigaud, du bureau de Bonn, qui se sont chargés de la collecte des données et informations, de l'organisation des interviews réalisées auprès des responsables économiques, des administrations et des collectivités, et de leur analyse critique, et Monsieur Marc Levy, du bureau de Paris, chargé de la coordination des travaux et de la mise en forme finale des documents. La direction de l'étude avait été placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry Lavoux, Directeur du bureau de Paris.

Des difficultés rencontrées au cours de ce travail de recherche méritent d'être énoncées et prises en considération par le lecteur.

Le droit allemand relatif à la police des eaux, à la gestion des eaux, et la loi sur la redevance ont fait l'objet de modifications quasi constantes au cours des vingt dernières années. En ce qui concerne la redevance sur les eaux usées, les paramètres pris en compte pour l'évaluation de la qualité des rejets, les méthodes de contrôle des effluents et de calcul de la taxe ont été transformés depuis 1986 et devront encore être modifiés dans l'année à venir.

La redevance de pollution des eaux concernant les communes et les entreprises est à l'heure actuelle calculée pour l'année 1986. Le système en vigueur il y a quatre ans est différent de celui utilisé depuis. Les données relatives à l'exercice 1986 ne sont donc pas disponibles et quand bien même on parvient à en obtenir quelques-unes à l'état brut celles-ci ne s'avèrent guère exploitables et ne peuvent fournir que des ordres de grandeur.

Il importe enfin de sensibiliser le lecteur au fait que l'accès à ce type de données est extrêmement difficile en RFA et ce d'autant plus qu'il s'agit de chiffres concernant les effluents d'origine industrielle, y compris les valeurs contenues dans l'autorisation de rejet. La recherche de ces données nécessite un cheminement complexe et en tout cas très long au sein des arcanes administratives, des services publics et de gestion des entreprises. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des délais d'exécution de l'étude, la palette d'exemples et de cas concrets présentés n'a pu être augmentée.



Association Française
pour l'Etude des Eaux

DOCUMENT NON SELECTIONNE

Trop spécialisé

Sans intérêt

Pas de mon domaine

NUMERO

G 11282

NOM : M. J. B. LEAOY

DATE ENVOI : 18 SEP. 1990

DATE RETOUR : 11/10/90

66 / 70996

ICHE D'INDEXAGE

.....
AUTEURS .LEVY M, KROMAREK P, MAIER-RIGAUD G *
----- *
TYPE .RAPPORT *
----- *
TITRE .La redevance de pollution des eaux, le système en vigueur *
*en République Fédérale d'Allemagne *
----- *
SOURCE .MOULINS-LES-METZ, AFBRM *
----- *
DATE .1989 *
----- *
PAGES .64 *
----- *
COTE .G11282 *
----- *
A été traduit :

La redevance de pollution en Allemagne Fédérale. Variations
selon le Land. Mesures prises en considération. Possibilités
d'adaptation à des effluents industriels variables. Ordre d'idée
du montant des redevances. G 11282.